



Direction Générale du Commerce
DDRC/DDC/SMS

Rabat : le 20 DEC 2018

Avis public n° 19/18 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations de fil machine et fer à béton

Ce Ministère a initié, le 13 Août 2018, une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations du fil machine et fer à béton, afin de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage grave causé à la branche de production nationale, et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements et ce, conformément à l'article 69 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

Par le présent avis, consultable sur le site web du Ministère : http://www.mcinet.gov.ma/cc/antidumping/avis_sauvegarde.asp, le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 19 décembre 2018.

1. Le produit considéré

Les produits objets de l'enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde sont le fil machine et le fer à béton appartenant à la famille des produits longs de la sidérurgie. Les nomenclatures selon le tarif douanier marocain sont : 7213.91.90.00 pour le fil machine et 7214.20.90.00 et 7214.99.91.00 pour le fer à béton.

2. Détermination si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale de fil machine et fer à béton

Afin de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave conformément à l'article 69 de la loi 15-09, le Ministère a analysé, en premier lieu, si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave. A cet égard, le Ministère a examiné l'évolution des importations de fil machine et fer à béton et les indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale à savoir la production, la capacité de production, le taux d'utilisation des capacités, les ventes, le coût de production, la rentabilité, les stocks, la productivité et l'emploi.

En deuxième lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave et à cet effet, l'examen a été focalisé sur le comportement prévisible et imminent des importations et ses effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.

Ainsi, le Ministère a conclu que :

- malgré les baisses constatées en 2017 et le 1^{er} semestre 2018, le niveau des importations de fil machine et fer à béton reste important par rapport à la situation normale de 2011 ;

- la situation de la branche de production nationale de fil machine et fer à béton a connu une légère amélioration qui demeure néanmoins très fragile ; et
- le risque d'augmentation des importations est réel et imminent en raison notamment de la surcapacité des producteurs européens et chinois.

3. Programme d'ajustement de la branche de production nationale

Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi 15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence des éléments prouvant que la branche de production nationale de fil machine et fer à béton procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

La branche de production nationale a apporté les éléments de preuve permettant de démontrer qu'elle a procédé à la mise en œuvre d'un plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Toutefois, d'autres mesures d'ajustement sont en cours de déploiement, nécessitant le maintien de la mesure de sauvegarde pour une période supplémentaire.

4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée

La mesure de sauvegarde consiste en le maintien du droit additionnel spécifique de 0,55DH/kg, applicable au-delà des contingents de 146 410 tonnes pour les importations de fil machine et de 96 631 tonnes pour les importations de fer à béton.

Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations de fil machine et fer à béton originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Ric, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans. Le niveau du contingent de fer à béton continuera d'augmenter de 10% par an selon le tableau suivant, pour satisfaire la prescription de la libéralisation de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale. Tandis que le contingent du fil machine sera fixé à 146 410 tonnes durant la période de prorogation de la mesure. La stabilisation du contingent de fil machine est justifiée par le fait que son niveau actuel représente 66% de la consommation et son augmentation progressive au cours de la période de la mise en œuvre de la mesure prorogée, annulera l'effet escompté de cette mesure.



**Niveau annuel du contingent du fer à béton non soumis au droit
additionnel**

(En tonne)

	A compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure jusqu'au 31 décembre 2019	Du premier janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du premier janvier 2021 au 31 décembre 2021
Fer à béton	96 631	106 294	116 923

6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

Au terme de l'enquête de prorogation, il a été démontré que :

- la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
- il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale de fil machine et fer à béton procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de fil machine et fer à béton sont réunies.

7. Clôture de l'enquête

L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations de fil machine et fer à béton initiée en date du 13 Août 2018 est clôturée le vendredi 21 décembre 2018.

